

TGI MARSEILLE, 25 JANVIER 1978
Aff. BARGY c/ MARGERIT

Brevet n. 2. 127. 043

DOSSIERS BREVETS 1978, V. n.1

GUIDE DE LECTURE

- NOUVEAUTÉ *

- ACTIVITÉ INVENTIVE *

I - LES FAITS

- 27 janvier 1971 : BARGY dépose une demande de brevet portant sur des «luminaires en cire».

- 16 septembre 1972 : Le brevet est délivré sous le n° 2.127.043.

- 13 septembre 1974 : Revendications terminales relatives à :
 - un abat-jour en cire laminée.
 - un luminaire comportant un tel abat-jour.
 - un matériau destiné à sa fabrication.
 - un procédé de fabrication
 - l'utilisation de feuilles de cire pour la fabrication d'abat-jour.

- 17 septembre 1975 : Avis documentaire négatif.

- 18 décembre 1975 : saisie-contrefaçon chez MARGERIT à Alès établissant des faits de fabrication et de commercialisation sur l'invention brevetée.

- 30 décembre 1975 : BARGY, demandeur, assigne MARGERIT, défendeur, en contrefaçon et en concurrence déloyale.

MARGERIT, défendeur, réplique en contestant la brevetabilité pour défaut de nouveauté et d'activité inventive et en réclamant des dommages et intérêts pour procédure abusive.

- 25 janvier 1978 : T.G.I. Marseille fait droit à la demande de contrefaçon.

II - LE DROIT

* 1er problème : nouveauté

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le défendeur en contrefaçon (MARGERIT)

prétend que l'invention n'est pas nouvelle comme étant comprise dans l'état de la technique.

b) Le demandeur en contrefaçon (BARGY)

prétend que l'invention est nouvelle comme n'étant pas comprise dans l'état de la technique.

2) Enoncé du problème (de fait)

L'invention était-elle antériorisée ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Attendu qu'il appartenait à MARGERIT d'apporter par tous moyens La preuve d'antériorités suffisantes, parfaites et entières.

Que les témoins entendus à l'occasion de l'enquête provoquée par MARGERIT, tout en déclarant ne pouvoir préciser si le procédé mis en oeuvre par BARGY était de longue date connu des apiculteurs, ont affirmé sans autres détails avoir eu connaissance de la confection par un sieur BENTKOWSKI d'un abat-jour qui pouvait selon eux présenter une certaine similitude avec ceux prétendument contrefaits ; que BENTKOWSKI lui-même a décrit au magistrat enquêteur un mode de fabrication d'un abat-jour, de caractère rudimentaire et sans rapport direct et précis avec les revendications 14 à 18 du brevet BARGY (préparation-découpe-retournement et collage par simple pression d'une feuille de cire laminée et d'une toile) ;

Que d'ailleurs, aucun des extraits d'ouvrages d'apiculture invoqués par le défendeur principal ne décrit en tout ou en partie les revendications du même brevet, ni au demeurant ne fait allusion à une possible utilisation de cire d'abeille pour la confection d'abat-jour ou de luminaires ;

Qu'ainsi, aucune démonstration de l'existence d'une antériorité publique et répondant aux critères d'appréciation susvisés n'a été valablement apportée aux débats ; »

2) Commentaire de la solution

Une question de fait que les juges du fond apprécient ici souverainement : le prétendu contre-facteur ne rapporte pas la preuve d'une antériorité en brevet destructrice de nouveauté. Le tribunal relève avec pertinence que l'on ne peut déceler dans l'art antérieur d'antériorités «suffisantes, parfaites et entières».

C'est ici l'application correcte de l'exigence de nouveauté stricte que la jurisprudence dégage, au fil des espèces, de la loi du 2 juin 1968 relativement aux brevets du nouveau régime.

* - 2ème problème : activité inventive

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le défendeur en contrefaçon (MARGERIT)

prétend que l'invention brevetée manifeste une activité inventive

b) Le demandeur en contrefaçon (BARGY)

prétend que l'invention brevetée ne manifeste pas d'activité inventive.

2) Enoncé du problème (de fait)

L'invention brevetée manifeste-t-elle une activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Attendu qu'il appartenait à MARGERIT d'apporter la preuve d'un défaut d'activité inventive de son adversaire.

«Attendu que l'activité inventive manifestée par BARGY, en présence d'un matériau susceptible de se liquéfier à proximité immédiate d'une source de lumière et donc de chaleur résulte a contrario d'un procès-verbal de constat d'huissier établi le 4 décembre 1977 à la requête d'un sieur MARTY, qui, pour éviter le même inconvénient dans des activités artisanales identiques à celles du demandeur principal, a dû recourir à un procédé différent du sien, pour éviter les effets de la chaleur dégagée par les ampoules de ses lampes, qui a consisté en l'interposition d'un manchon en plexiglass incolore formant cheminée d'aération.»

2) Commentaire de la solution

C'est « a contrario » que les juges relèvent la présence d'une activité inventive dans la démarche du breveté : en notant qu'un tiers pour éviter la liquéfaction de la cire, utilisait, pour un résultat voisin, un procédé différent.

La démonstration n'emporte pas nécessairement la conviction.

N.B. :

La présente décision à l'intérêt de rappeler que provision est due au brevet et qu'il appartient au défendeur d'apporter la preuve-si la matérialité de la reproductibilité n'est pas contestable-du défaut de brevetabilité de l'invention. On rapprochera ce rappel du jugement du tribunal de commerce de Lyon du 21 février 1978 (cette revue n° 4) sous lequel le principe a été méconnu.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
JUGEMENT DU 25 JANVIER 1978
TROISIEME CHAMBRE

Composition du Tribunal :

M. ALDEMAR, Vice-Président ;
M. TRON, Premier Juge ;
M. DELMAS, Juge ;
M. PEREZ, Secrétaire Greffier ;

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

Monsieur Jean BARGY, Apiculteur, de nationalité française, né le 22 juin 1931 à BRIOUZE (ORNE), domicilié et demeurant à CARNOULES, 30140 ANDUZE ;

DEMANDEUR :

par exploit du 30 décembre 1975 ;

Me LESCUDIER, pour Avocat postulant ;

Me GUILLAUMOND, pour Avocat plaident (du Barreau de LYON) ;

A :

Monsieur Maurice MARGERIT, Apiculteur, demeurant 305, chemin de Méjannes 30100 ALES ;

DEFENDEUR :

Me BRINGUIER, substituant Me PEZET,
Avocats.

Vu le dossier de la procédure enrôlée sous le n° 167/76 et transmise au Tribunal par ordonnance de clôture du Juge de la Mise en Etat du 2 novembre 1977, ainsi que les pièces déposées par les Conseils des parties entendus en leurs plaidoiries ;

A rendu le jugement contradictoire suivant après débats à l'audience publique tenue le 11 janvier 1978 par MM. ALDEMAR, Vice-Président, TRON, Premier Juge, et DELMAS, Juge, avec l'assistance de M. PEREZ, Secrétaire Greffier, et délibéré par lesdits Magistrats ;

BARGY, de profession apiculteur, expose dans un acte introductif d'instance du 30 décembre 1975 :

Qu'il est titulaire du brevet d'invention français EN 71/02.748 intitulé "Luminaires en cire", déposé le 27 janvier 1971, délivré le 16 septembre 1972 et publié sous le n° 2.127.043, pour lequel il s'acquitte régulièrement des taxes annuelles et légales ;

Qu'il résulte d'un avis documentaire définitif émis le 17 septembre 1975 qu'aucun élément de la technique n'a été opposé aux revendications relatives à ce brevet, déposées le 13 septembre 1974 et concernant :

- un abat-jour en cire laminée
- un luminaire comportant un tel abat-jour,
- un matériau destiné à sa fabrication,
- l'utilisation de feuilles de cire pour la fabrication d'abat-jour,
- un procédé de fabrication,

Que certains des abat-jour fabriqués et commercialisés par ses soins, à savoir ceux comportant une feuille de cire d'abeille dans laquelle est incrustée une étoffe très claire (tarlatane), présentent une transparence particulière et caractéristique, lorsqu'une source lumineuse est disposée à l'intérieur et ont ainsi un aspect extérieur original, leur conférant le caractère d'une oeuvre de l'esprit et attribuant à leur auteur le droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous prévu par la loi du 11 mars 1957 ;

Que, pourtant un procès-verbal de saisie contrefaçon établi le 18 décembre 1975 à ALES (GARD) établit que MARGERIT, au mépris de ses droits d'exploitation, est ou a été le fabricant, le vendeur et le détenteur d'abat-jour et luminaires contrefaisants des inventions et créations artistiques susvisées ;

Qu'en outre, ces objets présentent une moins bonne qualité que ceux provenant de la fabrication et sont de nature, à raison de la confusion ainsi créée, à lui occasionner un préjudice pour lequel MARGERIT a engagé sa responsabilité en vertu de l'article 1382 du Code Civil par des actes de concurrence déloyale ;

Il demande en conséquence la condamnation dudit MARGERIT, aux exécutions provisoires et entières dépens ;

- au paiement d'une somme de 30.000 Frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de ses agissements fautifs ;
- à la publication à ses frais du jugement à intervenir dans trois journaux choisis par le requérant ;
- à la confiscation des abat-jour contrefaisants détenus ou appartenant au défendeur ;
- à l'interdiction de renouveler les faits de contrefaçon par lui commis, à peine d'une astreinte de 1.000 Frs par infraction constatée ;

MARGERIT, pour s'opposer à ces demandes selon lui infondées et obtenir reconventionnellement la condamnation de son adversaire au paiement d'une somme de 10.000 Frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, se borne à dénier la brevetabilité de l'invention revendiquée par BARGY, qui serait antériorisée et n'impliquerait de plus aucune activité inventive comme visant à la mise en oeuvre d'un procédé parfaitement connu des apiculteurs depuis de très nombreuses années ;

X

X

X

Attendu qu'il convient en guise d'observation préliminaire de relever que MARGERIT ne conteste nullement le bien-fondé de l'action engagée à son encontre tant dans le cadre de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique que par application de l'article 1382 du Code Civil en raison de faits de concurrence déloyale ;

Attendu qu'aux termes des articles 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968, sur lesquels le défendeur principal situe exclusivement le terrain de la discussion, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen avant le jour du dépôt de la demande de brevet ; qu'elle est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ;

Qu'il appartenait à MARGERIT, en l'état de la présomption de validité attachée au brevet déposé par BARGY et appuyé par l'avis documentaire négatif délivré le 17 septembre 1975, d'apporter par tous moyens la preuve d'antériorités suffisantes, parfaites et entières comme d'un défaut d'activité inventive de son adversaire ;

Mais attendu en premier lieu que les témoins entendus à l'occasion de l'enquête provoquée par MARGERIT, tout en déclarant ne pouvoir préciser si le procédé mis en oeuvre par BARGY était de longue date connu des apiculteurs, ont affirmé sans autres détails avoir eu connaissance de la confection par un sieur BENTKOWSKI d'un abat-jour qui pouvait selon eux présenter une certaine similitude avec ceux prétendument contrefaits ; que BENTKOWSKI lui-même a décrit au magistrat enquêteur un mode de fabrication d'un abat-jour, de caractère rudimentaire et sans rapport direct et précis avec les revendications 14 à 18 du brevet BARGY (préparation-découpe-retournement et collage par simple pression d'une feuille de cire laminée et d'une toile) ;

Que par ailleurs, aucun des extraits d'ouvrages d'apiculture invoqués par le défendeur principal ne décrit en tout ou en partie les revendications du même brevet, ni au demeurant ne fait allusion à une possible utilisation de cire d'abeille pour la confection d'abat-jour ou de luminaires ;

Qu'ainsi, aucune démonstration de l'existence d'une antériorité publique et répondant aux critères d'appréciation susvisés n'a été valablement apportée aux débats ;

Attendu en second lieu que l'activité inventive manifestée par BARGY, en présence d'un matériau susceptible de se liquéfier à proximité immédiate d'une source de lumière et donc de chaleur, résulte a contrario d'un procès-verbal de constat d'huissier établi le 4 décembre 1977 à la requête d'un sieur MARTY qui, pour éviter le même inconvénient dans des activités artisanales identiques à celles du demandeur principal, a dû recourir à un procédé différent du sien, pour éviter les effets de la chaleur dégagée par les ampoules de ses lampes, qui a consisté en l'interposition d'un manchon en plexiglass incolore formant cheminée d'aération ;

Attendu que MARGERIT ne conteste pas la matérialité des faits de contrefaçon à lui reprochés, d'ailleurs suffisamment établis par le procès-verbal de saisie du 18 décembre 1975, et qu'il y a lieu dans ces conditions d'accueillir la demande principale, tout en rejetant celle reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Attendu que le Tribunal, en considération des éléments de la cause, estime devoir réparer le préjudice subi en allouant à BARGY la somme de 5.000 Frs à titre de dommages-intérêts et le bénéfice de la publication du présent jugement, aux frais de son adversaire ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile ordinaire et en premier ressort ;

Accueillant les demandes formées par BARGY Jean,

Condamne MARGERIT Maurice :

4.

- 1°) à lui payer la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs) à titre de dommages-intérêts ;
- 2°) aux frais de la publication du présent jugement, dans deux journaux ou périodiques au choix de BARGY ;
- 3°) aux dépens de l'instance, distraits au profit de Me LESCUDIER, Avocat, dans la limite de ses avances ;

Ordonne, en outre, à titre de dommages-intérêts supplémentaires, la confiscation de tous objets contrefaisants détenus par MARGERIT et lui fait interdiction, à peine d'une astreinte de CINQ CENTS FRANCS (500 Frs) par infraction constatée, de renouveler ses actes de contrefaçon ;

Dit n'y avoir lieu, en l'absence d'urgence établie et de péril en la demeure ; d'autoriser l'exécution provisoire de ce jugement ;

Rejette comme mal fondée la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive.

AINSI FAIT ET PRONONCE A MARSEILLE

LE VINGT CINQ JANVIER
MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT

(19) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

(11) N° de publication :

2.127.043

(À utiliser pour le classement et les
commandes de reproduction)

(21) N° d'enregistrement national

71.02748

(À utiliser pour les paiements d'annuités,
les demandes de copies officielles et toutes
autres correspondances avec l'INPI)

(15) BREVET D'INVENTION

PREMIÈRE ET UNIQUE
PUBLICATION

(22) Date de dépôt 27 janvier 1971, à 10 h 25 mn.
Date de la décision de délivrance..... 18 septembre 1972.
Publication de la délivrance..... B.O.P.I. — «Listes» n. 41 du 13-10-1972.

(51) Classification internationale (Int. Cl.) F 21 v 1/00.

(71) Déposant : BARGY Jean, Carnoulès, 30-Anduze.

(73) Titulaire : *Idem* (71)

(74) Mandataire :

(54) Luminaires en cire.

(72) Invention de : Jean Bargy.

(33) (32) (31) Priorité conventionnelle :

71 02748

4

2127043

La présente invention concerne l'utilisation de la cire pour la fabrication des luminaires.

Les matériaux actuellement employés pour la fabrication des abat-jour et autres luminaires sont le parchemin, le tissu le verre, la vessie de porc, les matières plastiques, les métaux, le bois.

L'emploi de la cire vise à obtenir des effets nouveaux par un procédé simple et peu coûteux, tout en offrant une résistance et une facilité d'entretien comparables et souvent supérieures à celles des matériaux couramment employés.

Les feuilles de cire obtenues par laminage sont fabriquées couramment pour les besoins de l'apiculture selon une technique bien connue. Le travail de ces feuilles de cire est facilité par un léger chauffage qui peut atteindre 40°. Une toile (tarlatane) peut être fixée sur la feuille de cire par simple pression, à l'aide d'un rouleau par exemple. Des éléments décoratifs (dessins, fleurs, dentelles) peuvent être introduits entre la toile et la cire. La feuille ainsi préparée et découpée suivant le dessin choisi, est fixée sur son support (carcasse) en étant retournée sur elle-même puis collée par simple pression.

La cire ainsi traitée peut être employée pour des luminaires de toutes formes et de toutes couleurs à condition d'assurer une aération suffisante pour maintenir une température inférieure à 40°.

Paris.

71 02748

2

2127043

REVENDICATIONS

I. Procédé de fabrication de luminaires caractérisé par l'emploi de feuilles de cire obtenues par laminage et maintenues à une température voisine de 35° durant le travail.

2. Luminaires obtenus suivant le procédé de la revendication numéro I.

